

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 NOVEMBRE 2024

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;  
DETOURNAY Daniel, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ;  
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., SCHIETSE F.,  
VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., LECERLCQ R., BUSEYNE  
S., Conseillers  
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Excusé : ROBETTE B.

Absent : URBAIN M.

### Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – Communication
2. Conseil Communal des Enfants
  1. Communication des résultats des élections complètes du 16.10.2024
  2. Prestation de serment
3. Budget 2024 – Modifications budgétaires des services ordinaire et extraordinaire n°2/2024 – Décisions
4. Situations de caisse aux 30.06.2024 et 30.09.2024 – Communications
5. Régie communale autonome – Contrat de gestion du 01.10.2024 au 31.12.2024 – Décision
6. Mutation domaniale sous régime de la TVA avec constitution d'un droit d'emphytéose et transfert de gestion en faveur de la Régie Communale Autonome de Brunehaut sur les infrastructures du nouveau centre sportif, baptisé « Brunehaut II » – Projet d'acte – Décision
7. Marché public de service pour le contrôle et l'audit des comptes annuels 2024 – 2025 & 2026 de la Régie Communale Autonome de Brunehaut
  1. Cahier des charges – Décision
  2. Choix de mode de passation du marché, critères de sélection qualitative et critère d'attribution du marché – Décision
  3. Choix des prestataires à consulter – Décision
8. Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés
  1. Coût vérité – Information
  2. Exercice 2025 – Décision
9. Redevance sur la délivrance de sacs pour les déchets – Exercice 2025 – Décision
10. Création d'une zone de détente pour piste cyclable – Acquisition de parcelles pour cause d'utilité publique – Décision
11. Pose d'un nouvel égouttage et viabilisation de terrains, chemin de Bléharies à Rongy dans le cadre du « programme 243 – acquisition de terrains et équipements »
  1. Cahier spécial des charges – Décision
  2. Choix du mode de passation de marché, critères de sélection qualitative et critère d'attribution du marché – Décision
12. Déblai et évacuation de terres hors du dépôt communal
  1. Cahier spécial des charges – Décision
  2. Choix du mode de passation de marché, critères de sélection qualitative et critère d'attribution du marché – Décision
13. Assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM – 27.11.2024
  1. Approbation du PV de l'AG ordinaire de l'IMSTAM du 26 juin 2024 – Décision
  2. Plan stratégique 2025 – Décision
  3. Budget 2025 – Décision
  4. Divers – Décision
14. Assemblée générale d'AIEG – 27.11.2024
  1. Plan stratégique 2025-2027 – Décision
  2. Contrôle du respect de l'obligation visée à l'article L1532-1 bis, §1er, du CDLD : « Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs. » – Décision

15. Assemblée générale d'Ipalle – 28.11.2024
    1. Approbation de la révision 2024 du Plan stratégique 2023/2025 – Décision
    2. Modifications statutaires – Décision
    3. Remplacement d'administrateur – Décision
  16. Assemblée générale d'IDETA – 28.11.2024
    1. Evaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025 – Décision
    2. Divers - Décision
  17. Assemblée générale d'ORES Assets – 28.11.2024
    1. Plan stratégique – Décision
    2. Modifications statutaires – Décision
    3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments – Décision
    4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale – Décision
  18. Assemblée générale d'IGRETEC – 28.11.2024
    1. Affiliations/Administrateurs – Décision
    2. Modification statutaire – Décision
    3. Deuxième évaluation du Plan stratégique 2023-2025 – Décision
    4. In House : modification de quatre fiches de tarification – Décision
  19. Assemblée générale de CENEO – 29.11.2024
    1. Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025 – Décision
    2. Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal – Décision
    3. Nominations statutaires – Décision
  20. Capital périodes année scolaire
    1. Août/septembre 2023-2024 – Approbation – Décision
    2. Année scolaire 2024/2025 – Approbation – Décision
  21. Démission d'un membre du collège communal (échevin) au 30.11.2024 - Prise d'acte
  22. Procès-verbal de la séance du conseil communal du 12.08.2024 – Décision
- HUIS CLOS**
23. Ratifications des décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – Décisions
  24. Enseignement – Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel – Décision

1. **M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance** du Conseil communal que le conseil de l'installation du 02 décembre 2024 aura lieu à la salle de la malterie.

2. Un message vidéo de Mr Benjamin Robette, Echevin en charge du conseil des enfants est diffusé.

**Le Conseil communal,**

Vu notre délibération en date du 23/02/2004 proposant la constitution et la mise en place d'un Conseil Communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 19/04/2004 relative à l'objet précité ;

Vu les candidatures reçues ;

Vu les instructions du Creccide ;

Vu les élections complètes du mercredi 16 octobre 2024 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**PREND CONNAISSANCE** du résultat des élections :

**Conseillers élus pour l'année 2024-2025: Olivia MANGOUBI de l'Ecole Communale de Bléharies, Eden DELSART de l'Ecole Communale de Guignies ; Eden PROCUREUR de l'Ecole Communale de Hollain ; Corentin DEWATTINES et Nathan GUSTIN de l'Ecole Communale de Laplaigne ; Nell DUJEUX de l'Ecole Communale de Lesdain se désiste et laisse la place à Kayron OLIVIER ; Roméo TOFFOLO de l'Ecole Communale de Rongy ; Azario SCARPINO de l'Ecole communale de Wez ; Clélia DELESTRAIN de l'Ecole Libre Saint-Charles , Lorenzo COLIN et Eve TISTON de l'Ecole libre Ste-Marie Laplaigne.**

Pas de candidats résidents.

**ACTE :**

- **La déclaration de serment devant l'Assemblée :** « *Je me mets à disposition de mes collègues pour développer des projets communs pour le bien public* »,

- **De :** Olivia Mangoubi en P5 - Eden Delsart en P5 - Eden Procureur en P6 - Corentin Dewattines en P5 et Nathan Gustin en P6 – Kayron Olivier en P5 - Roméo Toffolo en P5 - Azario Scarpino en P5 - Lorenzo Colin en P6 et Eve Tiston en P5 - Clélia Delestrain en P6

**3. Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire 2024 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 14.10.2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 14.10.2024 annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que la modification budgétaire n°2/2024 a été présentée au Comité de Direction réuni en séance du 14.10.2024 ;

Vu que la modification budgétaire n°2/2024 a été présentée en Commission budgétaire le 04.11.2024 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE A 15 VOIX POUR** ( WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C.;  
HOUZE, M., DELCROIX M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., VINCKIER P., WACQUIER M-P,  
CHEVALIS A., DES)EVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S.)

**et 2 VOIX CONTRE** (HILALI N., SCHIETSE F.,

**Article 1<sup>er</sup> :** d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire tant aux service ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif :

	<b>Service Ordinaire</b>	<b>Service Extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	11.847.198,86	1.573.552,35
Dépenses totales exercice proprement dit	11.664.326,90	2.951.182,58
Boni/Mali exercice proprement dit	182.871,96	- 1.377.630,23
Recettes exercices antérieurs	1.240.345,52	352.593,27
Dépenses exercices antérieurs	88.938,02	393.854,24
Prélèvements en recettes	0,00	2.152.684,47
Prélèvements en dépenses	836.149,00	724.561,62
Recettes globales	13.087.544,38	4.078.830,09
Dépenses globales	12.589.413,92	4.069.598,44
Boni/Mali global	498.130,46	9.231,65

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle

Dotations principales Zone de Police : 331/43501.2024	1.065.005,97	
---	--------------	--

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

#### 4. Le Conseil communal,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation art. L 1124-42;

Considérant qu'un procès-verbal de situation de caisse est dressé trimestriellement ;

Considérant la vérification de l'encaisse à laquelle il a été procédé par le membre du collège désigné à cette fin ;

Considérant qu'aucune observation n'a été adressée ni par le membre du collège ni par le directeur financier ;

#### **DÉCIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 : De prendre acte du procès-verbal de la situation de caisse pour un montant de 4.579.976,53€ au 30/06/2024 et de 4.319.746,93 au 30/09/2024

Article 2 : De transmettre copie de la présente résolution pour information, disposition ou exécution :

#### 5. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1231-4 à L 1231-11 reprenant la Loi du 28 mars 1995 modifiant le titre VI, chapitre V, de la Loi communale permettant aux communes de créer une régie communale autonome (RCA) pour gérer de manière décentralisée certaines de leurs activités à caractère industriel ou commercial, modifié par le décret du 26 avril 2012, paru au Moniteur belge du 14 mai 2012 ;

Vu le décret Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, M.B., 18 avril 2003, art.9 1°, 2° et 3°, modifié par les décrets du 10 mars 2006, 19 octobre 2007 et 19 juillet 2011 ;

Vu le règlement communal du 27 juin 2011 décidant de la création de la Régie Communale Autonome de Brunehaut et de ses statuts, approuvés par la Région Wallonne le 29 août 2011, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1231-9, § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, repris à l'article 64 §1er des statuts modifiés de la Régie Communale Autonome de Brunehaut prévoyant que le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion ;

Vu le contrat de gestion voté en séance du Conseil Communal du 25 mars 2024 :

Attendu que le contrat précité précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la Régie Communale Autonome doit assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions et qu'il est établi pour la durée du 01-01-2024 au 31-12-2024 ;

Vu l'article 3 du contrat de gestion Régie Communale Autonome et la Commune de Brunehaut : « Une subvention communale liée au prix respectant la clef de répartition suivante : - Pour tout euro facturé par la RCA constitutif du « prix démocratique » à charge des clients redevables des droits d'accès au Brunehall, - la Commune s'engage à verser 1,40€ constitutif de la subvention liée au prix » envers la RCA »

Considérant en outre que les subventions communales directement liées au prix doivent être comprises dans la base d'imposition d'une activité déterminée et ajoutées aux recettes d'une RCA afin de déterminer les dispositions statutaires en matière de poursuite de but lucratif et l'objet de distribution des bénéfices sont théoriques ou non ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er - De revoir le contrat de gestion du 25 mars 2024 entre la Régie Communale Autonome et la Commune et ce plus particulièrement, la subvention communale liée au prix qui respectera la clef de répartition suivante : Une subvention communale liée au prix respectant la clef de répartition suivante : - Pour tout euro facturé par la RCA constitutif du « prix démocratique » à charge des clients redevables des droits d'accès au Brunehall, - la Commune s'engage à verser 3,60€ constitutif de la subvention liée au prix » envers la RCA.

Article 2 – Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre, et Madame Nathalie Bauduin, Directrice générale, sont chargés de signer le présent contrat de gestion repris en annexe.

Article 3 – Le présent contrat de gestion repris en annexe est établi à partir du 1 octobre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

## 6. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1231-4 à L 1231-11 reprenant la Loi du 28 mars 1995 modifiant le titre VI, chapitre V, de la Loi communale permettant aux communes de créer une régie communale autonome (RCA) pour gérer de manière décentralisée certaines de leurs activités à caractère industriel ou commercial, modifié par le décret du 26 avril 2012, paru au Moniteur belge du 14 mai 2012 ;

Vu le décret Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, M.B., 18 avril 2003, art.9 1°, 2° et 3°, modifié par les décrets du 10 mars 2006, 19 octobre 2007 et 19 juillet 2011 ;

Vu le décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux (CSL) et des centres sportifs locaux intégrés (CSLi), sa modification du 19 juillet 2011 et celle du 25 octobre 2012 ;

Vu la nature de domaine public inhérente aux infrastructures du nouveau centre sportif « Brunehall II » ;

VU l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024

Considérant que les transferts de biens immeubles ou de droits réels immobiliers par la commune au profit de la régie communale autonome doivent donner lieu à des actes authentiques et que ces actes font ensuite l'objet d'une transcription dans les registres des hypothèques afin d'être rendus opposables aux tiers ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA de Brunehaut en date du 28-05-2024 d'accepter, en cas d'accord du Conseil Communal du 10-06-2024, le droit réel d'emphytéose du Brunehall II et le terrain y attenant, moyennant le paiement par la régie communale autonome à la commune d'un prix de 2.180.000,00 euros hors taxes, qui est constitué d'un montant de 30.000,00 euros pour le terrain et d'un montant de 2.150.000,00 euros pour les constructions.

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29-05-2024 et joint en annexe ;

Vu la décision du Conseil Communal du 10 juin 2024 de procéder par convention à une mutation domaniale avec constitution d'un droit d'emphytéose en faveur de la Régie Communale Autonome de Brunehaut sur le hall nommé « Brunehall II », sis à 7620 Bléharies, Rue Wibault Bouchart n°1

Par cette mutation domaniale, ces infrastructures seront transférées dans le domaine public de la régie communale autonome, celle-ci sera titulaire d'un droit d'emphytéose sur ces infrastructures et en sera gestionnaire.

De consentir le droit réel d'emphytéose prévu à l'article 1 moyennant le paiement par la régie communale autonome à la commune d'un prix de 2.180.000,00 euros hors taxes, qui est constitué d'un montant de 30.000,00 euros pour le terrain attenant et d'un montant de 2.150.000,00 euros pour les constructions.

Les canons seront calculés sur une période de 40 ans à partir de la date de l'acte notarié

Le droit d'emphytéose en faveur de la RCA prévu à l'article 1 sera soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) moyennant l'option prévue à l'article 8, § 2 du Code de la TVA et le respect des conditions et formalités prévues par l'Arrêté royal n°14 du 3 juin 1970 relatif aux cessions de bâtiments, fractions de bâtiments et du sol y attenant et aux constitutions, cessions et rétrocessions d'un droit réel, au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, du Code de la TVA, portant sur de tels biens, effectuées dans les conditions prévues à l'article 8 ou à l'article 44, § 3, 1°, a, deuxième tiret ou b, deuxième tiret, du Code de la TVA ;

### **DECIDE A L'UNANMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De mandater un commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de MONS en tant que fonctionnaire instrumentant et représentant l'Administration Communale de Brunehaut à l'acte.

**Article 2** : De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte

**Article 3** : D'approuver le projet de bail emphytéotique rédigé par Sophie MARCOUX, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'Acquisition de MONS

## **7. Le Conseil communal,**

Vu l'article L1231-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des Régies Communales et Autonomes est confié à un collège de 3 commissaires désignés par le Conseil communal en dehors du Conseil d'Administration de ladite Régie dont l'un au moins à la qualité de membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise ;

Vu le Code des sociétés (notamment les articles 130 et suivants) ;

Vu la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises, coordonnée le 30 avril 2007 ;

Vu les normes de révision, recommandations de révision, avis, circulaires et communications de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Brunehaut et plus particulièrement l'article 34 qui précise que parmi les 3 commissaires aux comptes, un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 10 janvier 1994 relatif aux obligations des réviseurs d'entreprises notamment les articles 7 à 10 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 alinéa 2 (champ d'application) et l'article 6 §5 (champ d'application) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 4 §3 (champ d'application) ;

Considérant que le contrat de 3 ans qui lie la RCA de Brunehaut avec le cabinet Joiris – Rousseaux a pris fin et qu'il y avait lieu de relancer le marché public ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise pour 3 ans ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Vu le cahier des charges N° 2024/001 relatif au marché "Désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire aux comptes pour la RCA de Brunehaut (2024, 2025 et 2026)

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

#### **Art. 1er.**

D'approuver le cahier des charges N° 2024/001 relatif à la désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire aux comptes pour la RCA de Brunehaut (2024, 2025 et 2026), dont le montant estimé s'élève à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise pour 3 ans, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

#### **Art. 2.**

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

#### **Art. 3.**

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

#### **Art. 4.**

De consulter les opérateurs économiques suivants:

- Joiris, Rousseaux & C°, Rue de La Biche 18 à 7000 Mons
- RSM Interaudit, Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Uccle
- Julien Roger et Sophie Leblon, Point du Jour 11A à 7022 Mesvin

## **8. Le Conseil communal,**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets-ressources, adopté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;

Vu l'A.G.W. du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité économique usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la décision du Conseil Communal relative à la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés – Exercice 2024 ;

Attendu que le Conseil Communal a adopté le taux de couverture en date du 12 novembre 2024 ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité calculé sur base du budget 2025 s'élève à 99 % ;

Vu notamment les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les recommandations suivantes de la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et C.P.A.S. pour l'année 2025 ;

*« Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets à la circularité des matières et à la propreté publique impose aux communes l'application du coût-vérité. Cela veut dire qu'elles doivent répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires (principe du pollueur-payeur).*

*Le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets. »*

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué en date du 24-10-2024, a remis l'avis de légalité ci-joint le 26-10-2024 (article L1124-40, § 1, al.1er, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation)

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les communes sont chargées spécifiquement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent ;

Considérant que dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière à son financement, alors qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant que le présent règlement vise une taxe, c'est-à-dire une imposition pratiquée par voie d'autorité pour être affectée aux services d'utilité générale et qu'en conséquence, elle n'est pas directement liée à l'utilisation d'un service, contrairement à une redevance ;

Considérant qu'en application de l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents les communes ont l'obligation de mettre en place un service minimum comportant notamment les services suivants :

1. L'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale;
2. La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente ;
3. La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons;
4. La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;
5. Le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

Considérant que selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit (repris dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé du 4 juillet 2013), le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement et qu'il est dès lors interdit de taxer directement les résidents de ces établissements agréés; que seul ledit établissement peut être taxé;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE A 15 VOIX POUR** ( WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C.; HOUZE, M., DELCROIX M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S.)

**et 2 VOIX CONTRE** (HILALI N., SCHIETSE F.,

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets y assimilés.

### **Article 2**

Définitions :

Ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Personne de référence du ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

### **Article 3**

La taxe est due :

1. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la commune. Par ménage, on entend, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
2. Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, à l'exception des personnes, dont question à l'article 3.3. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe du ménage est due.
3. Par tout établissement communautaire.

Par établissement communautaire, on entend :

- a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux ;
- b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel ;
- c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la "communauté".

Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct.

4. Par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences ;
5. Par toute association de fait culturelle, sportive ou sociale et toute ASBL culturelle, sportive ou sociale occupant de manière permanente tout ou partie d'un bâtiment et ce à titre exclusif.

### **Article 4**

La taxe est fixée comme suit

- 75 euros par an pour les ménages composés d'une personne ;
- 105 euros par an pour les ménages composés de deux personnes ;
- 135 euros par an pour les ménages composés de trois personnes ;
- 140 euros par an pour les ménages composés de quatre personnes et plus ;
- 135 euros par an pour les secondes résidences :
- 75 euros par an par lit (1 personne) occupé ou non à l'article 3.3 ;
- 135 euros par an pour les redevables repris à l'article 3.2

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

### **Article 5**

Sont exonérés de la taxe :

- Les personnes qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrites au registre de la population comme membre d'une communauté ;
- Les organismes dépendant de l'État, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger, et les établissements scolaires. Si les immeubles abritant ces organismes et établissements

contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

#### **Article 6**

Le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 6 mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

- Aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les asiles et maisons de santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution ;
- Aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans les maisons de repos et les résidences services agréées, en application du décret du Gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution ;
- Aux personnes hébergées, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement communautaire qui s'acquitte de la présente taxe au taux applicable aux redevables visés à l'article 3.3, sur base d'une attestation probante délivrée par l'institution ;
- Aux personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, disposent uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

#### **Article 7**

Il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- 1 sac pour un ménage constitué d'une personne ;
- 2 sacs pour les ménages de deux personnes ;
- 3 sacs pour les ménages de trois personnes ;
- 4 sacs pour les ménages de quatre personnes et plus ;
- 1 sac pour les secondes résidences ;
- 3 sacs pour les redevables repris à l'article 3.2
- 3 sacs pour les redevables repris à l'article 3.3
- 3 sacs pour les redevables repris à l'article 3.5

La distribution des sacs s'effectue par exercice et se fait par envoi postal.

#### **Article 8**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 9**

Les contribuables visés à l'article 3.1. et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Sur base des éléments dont elle dispose, l'Administration communale adresse aux contribuables visés aux articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 une formule de déclaration que ceux-ci sont tenus de renvoyer dans un délai de quinze jours, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de faire, par écrit, à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, une déclaration datée, signée et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation.

#### **Article 10**

L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

En cas de non-paiement de la taxe dans le délai prescrit, une sommation à payer sera adressée au redevable. L'envoi se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### **Article 11**

Est réputé codébiteur au sens du présent règlement : la personne qui n'est pas reprise au rôle ou au registre de perception et recouvrement, dans la mesure où elle est tenue au paiement des créances fiscales et non fiscales en vertu du Code du recouvrement amiable des créances fiscales et non fiscales, des lois fiscales, des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales ou du droit commun.

#### **Article 12**

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

#### **Article 13**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 14**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2025

### **9. Le Conseil communal,**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er, et L 3131-1, paragraphe 1er, 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 07-10-2019 arrêtant la redevance à hauteur de 1€ pour le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 25 sacs à hauteur de 25€.

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les charges importantes générées par la délivrance de sacs pour les déchets ;

Vu l'AGW du 7 avril 2011 qui décide de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2012 de l'AGW du 5 mars 2008 en ce qui concerne l'obligation de fournir gratuitement un certain nombre de sacs ;

Considérant le règlement général de police et plus particulier son article 174 ;

Considérant que la gestion de la collecte et du traitement des déchets constitue une question prioritaire dans la gestion de la vie en communauté, en ce qu'elle touche à la fois l'aspect de la salubrité, de la sécurité, mais également celui de la préservation de l'environnement ;

Considérant que la Commune de Brunehaut organise via l'Intercommunale Ipalle la collecte en porte à porte des sacs-poubelle des citoyens résidant sur son territoire ;

Considérant que l'organisation de la collecte des sacs-poubelle, constitue des charges non négligeables pour la Commune de Brunehaut ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite le 30-10-2024 au Collège Communal ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 24-10-2024 Conformément à l'article L1124-40 § 1 du C.D.L.D. et qu'un avis de légalité a été remis le 26-10-2024.

Sur proposition du Collège communal **et après en avoir délibéré,**

**DECIDE A 15 VOIX POUR** ( WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C.; HOUZE, M., DELCROIX M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S.)  
**et 2 VOIX CONTRE** (HILALI N., SCHIETSE F.,

#### **Articler 1er :**

Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance sur la délivrance de sacs-poubelle.

#### **Article 2 :**

La redevance est fixée comme suit :

- Sacs d'une contenance de 30 litres : ◦ 22,50 euros par liasse de 25 sacs ◦ 0,90€ la pièce
- Sacs d'une contenance de 60 litres : ◦ 35 € par liasse de 25 sacs ◦ 1,40€ la pièce

La redevance est due par la personne ou la société qui demande les sacs-poubelle ou qui demande les unités de dépôts.

#### **Article 3 :**

La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, contre la remise d'une preuve de paiement en ce qui concerne les demandes de personne physiques ou à réception d'une facture avec délai de paiement de 30 jours pour les personnes morales.

#### **Article 4 :**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 5 :**

Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

#### **Article 6 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 7 :**

Le présent règlement sortira ses effets le premier jour qui suit le jour de sa publication et au plus tôt le 1er janvier 2025.

**10. Le Conseil communal,**

Vu que le plan figure sous l'emprise figurant sous la parcelle B 749E et sous liseré rose au plan dressé le 11/12/2023 par le géomètre-Expert Alister Thébaud d'une parcelle en nature de pré sise au lieu-dit « HAMEAU DE SIN » de contenance de 69 ca ;

Attendu que ce bien appartient à **XXX** ;

Attendu que ce bien doit être acquis pour cause d'utilité publique en vue de la création d'une zone de détente pour piste cyclable suite aux aménagements de la rue de Sin ;

Attendu que le procès-verbal d'expertise dressé par Mme Marie-Françoise LESPAGNE, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons, attribue à cette emprise une valeur de deux cent sept euros (207,00 €) qui comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur ;

Attendu que le prix offert représente une bonne valeur de l'emprise à effectuer ;

Attendu que le prix n'étant pas payé lors de la signature de l'acte, il y a lieu dès lors de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription lors de la transcription ;

Attendu au surplus, qu'il y a lieu de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Marie-Françoise LESPAGNE à l'effet de la représenter et de signer l'acte de vente à intervenir ;

Vu la promesse de vente dûment signée et le plan des emprises ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale du vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, publiée au Moniteur belge le trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit ;

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Conseil régional wallon le premier avril mil neuf cent nonante-neuf, publié au Moniteur belge le dix-neuf mai suivant ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité**

Sous réserve de l'approbation des Autorités Supérieures

Article 1 : d'opérer l'acquisition à l'amiable avec **XXX** aux conditions sus-énoncées ;

Article 2 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente ;

Article 3 : de ne pas recourir à l'acquisition par adjudication publique ;

Article 4 : de donner pouvoir au Comité d'Acquisition d'Immeuble de Mons à l'effet de la représenter à l'acte de vente et de le signer valablement pour elle.

**11. Le Conseil communal,**

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre du programme 243 visant l'acquisition de logements privés et l'acquisition / valorisation de terrains via les partenariats publics privés ;

Considérant que notre commune a rentré, dans le programme 243, une proposition d'acquisition d'un terrain sis chemin de Bléharies à Rongy ;

Vu l'acquisition faite du terrain chemin de Bléharies à Rongy ;

Attendu qu'il convient dès lors, d'équiper le terrain afin de construire 4 logements repris dans la fiche du PCDR ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 24-147 relatif au marché "Pose d'un nouvel égouttage et viabilisation de terrains - Chemin de Bléharies à Rongy dans le cadre du programme 243 « Acquisition de terrain(s) et d'équipement(s) » établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 100.131,83 hors TVA ou € 121.159,51, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/721-60 (n° de projet 20240040) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 octobre 2024 ;

Considérant que le directeur financier a remis un avis positif en date du 14 octobre 2024 ;

**DECIDE A 12 VOIX POUR** ( WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C.; HOUZE, M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S., HILALI N., SCHIETSE F)

**et 5 ABSTENTIONS** (.DELCROIX M, GERARD P., LEGRAIN P., WACQUIER M-P., LECLERCQ R.,)

**Art 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 24-147 et le montant estimé du marché "Pose d'un nouvel égouttage et viabilisation de terrains - Chemin de Bléharies à Rongy dans le cadre du programme 243 – Acquisition de terrain(s) et d'équipement(s)", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 100.131,83 hors TVA ou € 121.159,51, 21% TVA comprise.

**Art 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/721-60 (n° de projet 20240040).

## **12. Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Déblai et évacuation de terres hors du dépôt communal" a été attribué à HIT - Arrondissement de Tournai, 15, Rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2020/0001-1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HIT - Arrondissement de Tournai, 15, Rue Madame à 7500 Tournai ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Déblai et évacuation de terres hors du dépôt communal 1ère partie (Estimé à : € 21.600,00 hors TVA ou € 26.136,00, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Déblai et évacuation de terres hors du dépôt communal 2ème partie (Estimé à : € 53.730,00 hors TVA ou € 65.013,30, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 75.330,00 hors TVA ou € 91.149,30, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42101/731-60 (n° de projet 20240004) pour la tranche ferme et qu'un budget de 65.013,30€ sera prévu lors de l'exercice 2025 pour la tranche conditionnelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 octobre 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier a remis un avis favorable en date du 25 octobre 2024 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2020/0001-1 et le montant estimé du marché "Déblai et évacuation de terres hors du dépôt communal", établis par l'auteur de projet, HIT - Arrondissement de Tournai, 15, Rue Madame à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 75.330,00 hors TVA ou € 91.149,30, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42101/731-60 (n° de projet 20240004) pour la tranche ferme et qu'un budget de 65.013,30€ sera prévu lors de l'exercice 2025 pour la tranche conditionnelle.

### 13. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. du 27 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le contenu des points 1 à 3 de l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal ;

**DECIDE par 8 ABSTENTIONS** (HILALI N., SCHIETSE F., DELCROIX M, GERARD P., LEGRAIN P., WACQUIER M-P., LECLERCQ R. CHEVALIS A.,)

**Par 9 VOIX POUR** (WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C.; HOUZE, M., VICO A., VINCKIER P., DESEVEAUX C., BUSEYNE S.)

**Article 1<sup>er</sup> :** d'approuver/ de ne pas approuver :

Point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. :

- Approbation du PV de l'AG du 26 juin 2024

Point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. :

- Plan stratégique 2025

Point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. :

- Budget 2025

**Article 2 :** de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance du 10.06.2024.

Copie de la présente sera transmise :

- à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

### 14. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz (AIEG) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 27 novembre 2024 par mail en date du 1er octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'AIEG ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'AIEG par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIEG du 27 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIEG ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver les points de l'ordre du jour, à savoir :

1. Plan stratégique 2025-2027  
Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.
2. Contrôle du respect de l'obligation visée à l'article L1532-1 bis, §1er, du CDLD : « Les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs. »  
Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions.

**Article 2** : la présente délibération sera transmise à l'AIEG et au Ministre des Pouvoirs locaux.

### **15. Le Conseil communal,**

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

Approbation de la révision 2024 du Plan Stratégique 2023/2025

Modifications statutaires

Remplacement d'administrateur

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **Le Conseil communal DECIDE**

**Article 1 (point 1)** : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'Intercommunale IPALLE :

<u>Points</u>	<u>Voix pour</u>	<u>Voix contre</u>	<u>Abstentions</u>
1. Approbation de la révision 2024 du Plan Stratégique 2023/2025	17	0	0
2. Modifications statutaires	17	0	0
3. Remplacement d'administrateur	17	0	0

**Article 2** : de charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : de transmettre la présente :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Commune.

### **16. Le Conseil communal,**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 par mail en date du 10 septembre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta le 28 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Evaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025
2. Divers

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

### **DECIDE**

**Article 1** : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 d'IDETA :

- Le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Evaluation 2024 du Plan stratégique 2023-2025, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Divers, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**Article 2** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'Ideta à l'adresse suivante : [poolassistantesDGSG@ideta.be](mailto:poolassistantesDGSG@ideta.be) et/ou copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Copie de la présente délibération sera également transmise à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5).

## **17. Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Plan stratégique  
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- Point 2 – Modifications statutaires  
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- Point 3 – Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments  
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- Point 4 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale  
à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à la disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

**Article 2 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée ainsi qu'à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5).

## 18. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 28 novembre 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

### Le Conseil décide d'approuver

- \* le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Affiliations/Administrateurs ;  
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- \* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :  
Modification statutaire ;  
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- \* le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :  
Deuxième évaluation du Plan stratégique 2023-2025 ;  
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- \* le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :  
In House modification de quatre fiches de tarification ;  
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14/01/2019, modifiée en date du 07/11/2019 et du 08/11/2021 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 22/11/2024 au plus tard ([isabelle.bayonnet@igretec.com](mailto:isabelle.bayonnet@igretec.com))
- au Ministre des Pouvoirs Locaux/Gouverneur de province/commune.

## 19. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 29 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

**Le Conseil décide d'approuver :**

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025 ;  
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Augmentation de la participation au sein du partenariat CerWal ;  
par 15 voix pour, 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.) 0 voix contre ;
- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires ;  
par 15 voix pour, 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.) 0 voix contre.
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14/01/2019, modifiée le 06/09/2021 ;
- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 28 novembre 2024 au plus tard ([sandrine.leseur@ceneo.be](mailto:sandrine.leseur@ceneo.be)) ;
- au Ministre des pouvoirs locaux.

**20. Le Conseil communal,**

1)

Vu les chiffres de la population scolaire en primaire au 15 janvier 2024 ;

Vu les chiffres de la population scolaire en maternel ;

Vu la population scolaire spécifique de chaque implantation ;

Vu la législation relative à la taille des classes ;

Afin de répondre au mieux aux besoins des élèves et de répondre aux exigences en matière d'emploi et d'affectation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la délibération du Collège Communal du 26.08.2024 ;

Vu l'approbation à l'unanimité de la Copaloc en date du 08.11.2024 ;

**DECIDE par 15 Oui** ( WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C.;HOUZE, M., DELCROIX M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S.)  
**et 2 Abstentions** (HILALI N., SCHIETSE F.)

1°) De fixer le nombre d'emplois au 26.08.2024 comme suit :

**Enseignement primaire :**

	Emplois attribués au 26.08.24	Adaptation	Reliquats	Reliquats cédés	Reliquats reçus	LM Langue Moderne
<b>1. Groupe L'Orée du Bois</b>						
a/ Rongy	4 emplois	/	6	6	5	6
b/ Guignies	3 emplois : Franç. 1 + ¾ Angl. 1 + ¼ + 4p Anglais Sec. Lang. + 5p Educ. Phys. Anglais	/	10	10	17	4 Anglais
<b>2. Groupe Scaldis</b>						
a/ Bléharies	3 emplois	12	12	/	/	4
b/ Laplaigne	3 emplois	/	/	/	/	4

<b>3. Groupe La Pierre</b>						
a/ Hollain	4 emplois	/	4	4	/	6
b/ Wez	3 emplois	/	2	2	/	4
<b>4. Groupe Les Pépinières</b>						
Lesdain	4 emplois : Franç. 2 ¼ Néerl. 1 ¾	12	/	/	/	6

° Transfert des Reliquats sur l'implantation de Guignies, avec compensation en Fonds Propres, distribués sur différentes implantations, avec l'accord des 4 directions scolaires.

(Selon la Circulaire 9314 du 12.04.2024 – Rentrée scolaire 2024-2025 des membres du personnel de l'enseignement organisé et subventionné par la FWB – Fondamental ordinaire et spécialisé).

° 1 période Fla.

° 12 périodes MC (Missions Collectives).

° 42 périodes AP (Aide Personnalisée P1-P2).

° Périodes de FP supplémentaires afin de donner deux emplois temps plein, soit 54 FP primaires.

2°) De fixer le nombre d'emplois au 26.08.2024 comme suit :

### **Enseignement maternel**

	Emplois générés au 26.08	Emplois attribués au 26.08
<b>1. Groupe L'Orée du Bois</b>		
a/ Rongy	3	3
b/ Guignies	3 dont 13p Anglais	3 dont 13p Anglais
<b>2. Groupe Scaldis</b>		
a/ Bléharies	1 ½	1 ½
b/ Laplaigne	2	2
<b>3. Groupe de La Pierre</b>		
a/ Hollain	2	2
b/ Wez	1	1
<b>4. Groupe Les Pépinières</b>		
Lesdain	2 1 ¼ + ¾ Ndl's	2 1 ¼ + ¾ Ndl's

° 1 période Fla.

° 13 périodes de Fonds propres pour répondre aux besoins de la répartition des classes.

2)

Vu les chiffres de la population scolaire en primaire au 30 septembre 2024 ;

Vu les chiffres de la population scolaire en maternel ;

Vu la population scolaire spécifique de chaque implantation ;

Vu la législation relative à la taille des classes ;

Afin de répondre au mieux aux besoins des élèves et de répondre aux exigences en matière d'emploi et d'affectation ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la délibération du Collège Communal du 30.09.2024 ;

Vu l'approbation à l'unanimité de la Copaloc en date du 08.11.2024 ;

**DECIDE par 15 Oui ( WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C.;HOUBE, M., DELCROIX M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S.)**

**et 2 Abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.)**

1°) De fixer le nombre d'emplois au 01.10.2024 comme suit :

### **Enseignement primaire :**

	Emplois attribués au 01.10.24	Adaptation	Reliquats	Reliquats cédés	Reliquats reçus	LM Langue Moderne
<b>1. Groupe L'Orée du Bois</b>						
a/ Rongy	4 emplois	/	6	6	5	6
b/ Guignies	3 emplois : Franç. 1 + ¾ Angl. 1 + ¼ + 4p Anglais Sec. Lang. + 5p Educ. Phys. Anglais	/	10	10	17	4 Anglais
<b>2. Groupe Scaldis</b>						
a/ Bléharies	3 emplois	12	12	/	/	4
b/ Laplaigne	3 emplois	/	/	/	/	4
<b>3. Groupe La Pierre</b>						
a/ Hollain	4 emplois	/	4	4	/	6
b/ Wez	3 emplois	/	2	2	/	4
<b>4. Groupe Les Pépinières</b>						
Lesdain	4 emplois : Franç. 2 ¼ Néerl. 1 ¾	12	/	/	/	6

° Transfert des Reliquats sur l'implantation de Guignies, avec compensation en Fonds Propres, distribués sur différentes implantations, avec l'accord des 4 directions scolaires.

(Selon la Circulaire 9314 du 12.04.2024 – Rentrée scolaire 2024-2025 des membres du personnel de l'enseignement organisé et subventionné par la FWB – Fondamental ordinaire et spécialisé).

° 2 périodes Fla.

° 12 périodes MC (Missions Collectives).

° 42 périodes AP (Aide Personnalisée P1-P2).

° Périodes de FP supplémentaires afin de donner deux emplois temps plein, soit 54 FP primaires.

2°) De fixer le nombre d'emplois au 01.10.2024 comme suit :

#### Enseignement maternel

	Emplois générés au 01.10	Emplois attribués au 01.10
<b>1. Groupe L'Orée du Bois</b>		
a/ Rongy	3	3
b/ Guignies	3 dont 13p Anglais	3 dont 13p Anglais
<b>2. Groupe Scaldis</b>		
a/ Bléharies	2	2
b/ Laplaigne	2	2
<b>3. Groupe de La Pierre</b>		
a/ Hollain	2	2
b/ Wez	1	1
<b>4. Groupe Les Pépinières</b>		
Lesdain	2 1 ¼ + ¾ Ndls	2 1 ¼ + ¾ Ndls

° 1 période Fla.

° 13 périodes de Fonds propres pour suppléer en maternelles du 01.10 au 18.10.2024 et du 04.11 au 18.11.2024.

**21. Le Conseil communal,**

Considérant les élections communales qui se sont déroulées le 14 octobre 2018 ;

Considérant que ces élections ont été validées par le Collège provincial du Hainaut en séance du 15 novembre 2018 ;

Considérant que le Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018 ;

Considérant que Monsieur DETOURNAY Daniel figurait sur la liste n°12 U.S.B. lors des élections du 14/10/2018 ;

Vu la lettre de démission datée du 27.10.2024, reçue le 28.10.2024, de Monsieur DETOURNAY Daniel, en qualité d'Echevin ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**PREND ACTE**

De la démission de Monsieur DETOURNAY Daniel, en qualité d'Echevin, à dater du 30 novembre 2024.

**22. Le Conseil communal,**

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil communal du 12.08.2024

**par 10 Oui** ( WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C.;HOUBE, M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S.)

**par 2 contre** (HILALI N., SCHIETSE F.)

**par 5 abstentions** ( DELCROIX M., GERARD P., WACQUIER M-P., LEGRAIN P., LECLERCQ R.,)

**M. le Bourgmestre** invite les membres du conseil communal à exposer les questions déposées :

a) Mme HILALI Nadya :

1. « Utilise-t-on le live enrollment à l'administration communale ? Si pas, quand compte-t-on le mettre en place ?

2. La piste cyclable entre Bleharies et Rongy est dans un état pitoyable. Que compte-t'on faire ? Des travaux sont-ils prévus ? »

b) Mr SCHIETSE François :

1. Qu'en est-il concernant l'installation de l'ATM par le consortium Batopin sur la place de Wez ? Délais, ...

2. En matière de sépulture, quelle sont les conditions pour obtenir une concession dans le carré des anciens combattants et le monument spécifique (croix) ? Il semblerait qu'un défunt, ancien combattant, inhumé à Wez, ne bénéficie pas du même traitement que les autres. Qu'en est-il ?

**Le Collège apporte les réponses aux questions déposées :**

a) 1. Non la commune ne l'utilise pas. Aucune obligation. Nous n'avons ni l'espace et ni le personnel nécessaire et le budget car une caméra est nécessaire par guichet !

2. « la rénovation de la piste n'est pas, à l'heure actuelle budgétisée. »

b) 1. « Mr Wacquier Pierre donne lecture complète du planning des travaux d'installation de Batopin qui sera actif pour fin de l'année. »

2. « Vous devriez conseiller à cette personne de téléphoner au service administratif pour examiner la situation . Pour le reste, à notre connaissance, certaines croix ont été offertes par un donateur. »

**Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président,** fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,